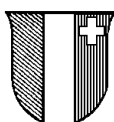


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 7 juillet 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 27 juillet 2017
- délai de dépôt des signatures: 5 octobre 2017



Loi portant révision de la loi sur la police (LPol)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 23 janvier 2017,
décède :

Article premier La loi sur la police, du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 21

La police neuchâteloise est composée d'agents de police, d'assistants de sécurité publique, d'opérateurs et de personnel administratif.

Art. 73, al. 2

²Les agents de police judiciaire et les opérateurs sont soumis à un plan de prévoyance particulier.

Art. 78, al. 2

²Les assistants de sécurité publique et les opérateurs portent également un uniforme, distinct de celui des gendarmes.

Art. 100, al. 1

¹La police neuchâteloise peut enregistrer, à des fins probatoires, de compréhension, de formation ou de contrôle qualité, les appels entrants et sortants gérés par la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) ainsi que les communications POLYCOM.

Art. 113, note marginale (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'État fixe les règles applicables à l'installation et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes et les biens.

²Le raccordement d'un dispositif d'alarme à la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) et son utilisation sont soumis à la perception d'émoluments relatifs à :

Dispositifs
d'alarme
émoluments
et

- a) l'ouverture d'un dossier d'alarme et/ou à sa mise à jour,
- b) l'établissement de plans et/ou à leur mise en conformité,
- c) la réception et le traitement des alarmes.

³Le Conseil d'État fixe les montants de ces émoluments ainsi que les modalités de perception.

⁴Il peut confier la gestion des contrats de raccordement et la facturation à d'autres services de l'administration ou entités cantonales.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
J.-P. WETTSTEIN	J. PUG